

Présents :

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J-M. DELPIRE. BAILEN-COBO, Mme L. BROGNIEZ, Echevins.

Mme V. TICHON, MM. G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, J. THOMAS, Mmes N. VISCARDY-SOUMOY, H. BONNIVER, MM. E. BAUDOIN, P. PIRSON, A. DUBOIS, Mme A-C BURNET, MM. G. FIASSE, A. THEYS, V. DUJARDIN, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusés : Mmes M. WARNON-DECHAMPS et V. DUMONT.

Absent(s) : MM. B. BERLEMONT et C. COROUGE.

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : Sanctions administratives communales - voiries - CoDT : désignation d'un agent constatateur - prestation de serment - installation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment les articles 2§1 et 21§1,1° ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 61§1,1° ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment les articles D.VII.1 et D.VII.3,3° ;

Vu l'Arrêté royal du 23 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et des membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Considérant la volonté de la Ville de Philippeville de disposer d'un agent constatateur ;

Vu la décision du Collège Communal du 23 mai 2023 de procéder à l'engagement à titre contractuel, pour une durée déterminée du 30 mai 2023 au 29 novembre

2023 inclus, de Monsieur Christophe LYON en qualité de conseiller en prévention pour un mi-temps et d'agent constatateur pour un mi-temps ;

Vu l'attestation de réussite de la formation "sanctions administratives communales - formation des agents constatateurs" délivrée à Monsieur LYON par l'Institut Provincial de Formation de la province du Hainaut en date du 27 juillet 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Monsieur Christophe LYON est désigné en qualité d'agent constatateur chargé de constater :

- les infractions constitutives d'une incivilité ou d'un dérangement public, visées par le code de police communal, dont les contraventions sont dépenalisées,
- les infractions visées par le Décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,
- les infractions urbanistiques visées par le Code du développement territorial.

Article 2 : Monsieur Christophe LYON est invité à prêter entre les mains de Monsieur le Bourgmestre le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

Article 3 : Monsieur Christophe LYON est installé dans sa fonction d'agent constatateur.

OBJET 2 : PLAN HABITAT PERMANENT - Conversion de trois domaines en Habitat Vert - Décision.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Monsieur Alain THEYS se retire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon adoptant la liste des zones de loisirs vidées à l'article 103 du Décret du 30/04/2009 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11/03/1999 relatif aux permis d'Environnement et le décret du 11/03/2004 relatif aux Infrastructures d'accueil des activités économiques, publié au Moniteur Belge du 03/0/2009 ;

Vu les décisions du Gouvernement Wallon du 10/02/2011 et du 28/02/2011 relatives à l'actualisation du Plan Habitat Permanent ;

Vu le Décret du 16/11/2017 entré en vigueur le 17/12/2017, lequel a modifié les articles D.II.23, D.II.24, DVI.64 et D.VII.1 du CoDT et y a inséré l'article D.II.25bis créant une nouvelle zone urbanisable dénommée "Zone d'Habitat Vert" ;

Vu le nouvel article D.II.64 du CoDT instituant une procédure permettant de transformer certaines zones de loisirs touchées par le phénomène de l'habitat permanent en zone d'habitat vert ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 28/06/2018 adoptant le plan, de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire Habitat Permanent ;

Vu les Conventions de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013 et 2014-2019 avec avenants pour 2021 et 2022-2025 ;

Vu que la dernière convention accompagnée de son annexe reprenant les objectifs stratégiques, a fait l'objet d'une approbation par le Conseil Communal en date du 07/01/2022 ;

Vu que ce partenariat reste indispensable pour poursuivre les actions et les objectifs mis en place dans le cadre du Plan HP et du passage des zones de loisirs en habitat vert ;

Vu le courrier du 17/07/2023 par lequel le Ministre COLLIGNON confirme le non-remboursement des subventions déjà versées et utilisées en cas de non-aboutissement du projet sous réserve de transmettre à l'administration toutes les pièces nécessaires ;

Vu également qu'il impose la date du **15/09/2023** pour lui notifier la décision définitive des Autorités communales en la matière ;

Vu les coûts énormes qui seront engendrés en cas de réalisation de ce projet d'envergure ;

Vu l'urgence suite à ce délai très court pour lui faire parvenir le dossier complet ;

Considérant qu'il était difficile de faire un choix parmi les domaines concernés si la commune décidait d'abandonner les travaux dans l'un d'entre eux ;

Considérant en effet que malgré maintes réflexions en la matière, il restait impossible de trouver des critères objectifs pour effectuer ces choix et ce, d'autant plus que chaque parc démontre des besoins de mises aux normes, que ce soit au niveau des voiries et des impétrants ;

Considérant aussi que la gestion de tels domaines devient de plus en plus difficile à gérer au vu des nouvelles normes de sécurité et d'aménagements qui se renouvellent sans cesse ;

Considérant que les installations et équipements dans les parcs, deviennent de plus en plus vétustes et nécessitent des appels de fonds de plus en plus importants chez les propriétaires desdits parcs ;

Considérant dès lors qu'il faut trouver une solution pour pouvoir réaliser le projet et transformer les domaines de "La Forêt", du "Bois de Roly" et "Les Valisettes" , de zones de loisirs en Habitat Vert ;

Considérant toutefois que la commune doit tenir compte de nouvelles charges financières que ces transformations engendreront, à savoir : entretien de tout le réseau de voiries pour chaque parc, éclairage public, entretiens environnementaux, Etc ;

Considérant que les subventions (70% du coût total) promises par le Pouvoir Politique régional, sont largement insuffisantes par rapport au coût total des travaux estimés pour chaque parc ;

Considérant qu'il est impératif de trouver une autre source de financement pour atteindre l'objectif final sans pénaliser les investissements et projets à réaliser sur le reste de l'entité ;

Considérant, en effet, que ces travaux d'infrastructure sont réalisés à l'initiative de la commune afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant toutefois que la commune ne peut mettre à charge de la collectivité dans son ensemble le coût de la réalisation des travaux, alors que ceux-ci profitent principalement aux propriétaires de parcelles des domaines de "La Forêt", du "Bois de Roly" et "Les Valisettes" ;

Considérant que la réalisation de ces travaux va engendrer une plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires de parcelles des domaines de "La Forêt", du "Bois de Roly" et "Les Valisettes" ;

Considérant que la redevance perçue actuellement par les Conseils d'administration de chaque domaine disparaîtra lors de la conversion définitive en Habitat Vert ;

Considérant qu'il ressort des divers échanges avec le SPW intérieur action sociale, cellule fiscale, que la viabilisation de ces zones pourrait faire l'objet d'une taxe de compensation ;

Considérant que cette source financière permettrait alors à la Ville de réaliser le projet au grand complet sans freiner d'autres investissements à réaliser sur l'entité ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du **28/08/2023** ;

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 2023/58" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 28/08/2023 ;

Entendu le rapport de Monsieur J-M. DELPIRE ;

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Des différentes pièces du dossier, il ressort que le montant global des travaux s'élève à 22.000.000 €. Dans la délibération, on indique un subside de 70% plafonné à 9.000.000 € donc 13.000.000 d'euros restent à financer. De cette part, quelle est la part communale et celle qui sera demandée aux habitants des domaines ?

Réponse de Monsieur le Président

Le prix des travaux va sûrement encore évoluer en fonction des matériaux, des taux d'intérêts. Les subsides vont peut-être évoluer aussi. La taxe sera votée lors de la prochaine législature. Ce sera à ce moment qu'il faudra se positionner sur le montant de la taxe.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

J'ai calculé qu'on arriverait à ± 650 € par personne.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Moi et l'ancien Bourgmestre nous sommes engagés à une intervention communale. Celle-ci sera calculée en fonction du subside, du montant des travaux, ... La taxe sera imposée par parcelle et non par habitant.

Intervention de Monsieur le Président

On a rencontré les membres des conseils d'administration. On en a discuté avec eux. La taxe sera calculée par parc.

L'emprunt est envisagé sur 30 ans. Le but n'est pas de saigner les habitants. On sait ce qu'ils payent actuellement.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Il y a 13.000.000 € à financer.

Intervention de Monsieur le Conseiller J. BAILEN-COBO

Il y aura probablement des subsides supplémentaires. Ici on demande un accord de principe. Sachez que si on ne fait rien, ils devront continuer à faire des réparations de fortune sur des infrastructures en mauvais état.

Intervention de Monsieur le Président

Nous avons multiplié les réunions notamment avec les comités des domaines, les prises d'information. On a travaillé sur cette solution qui nous paraissait la meilleure.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Que faites-vous de l'ensemble des impôts et des taxes que vous levez depuis des années dans les parcs sans rien faire pour les habitants des parcs ?

Réponse de Monsieur le Président

Ils bénéficient de certains services comme celui des services de secours.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Ils bénéficient de services moindre notamment dans l'entretien des voiries.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de zones de loisirs. Les résidents permanents sont en infraction urbanistique.

Nous sommes quand même intervenus par exemple : pour amener l'eau à l'entrée des domaines et ça a coûté à la commune des centaines de milliers d'euros.

Si on ne fait rien, les comités devront le faire eux-mêmes sur fonds propres.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Le plan financier est hasardeux.

Intervention de Monsieur le Président

On t'a expliqué qu'en l'état actuel des choses, on ne peut pas établir des calculs précis.

Intervention de la Directrice Financière f.f. – Madame C. DUJEU

La taxe ne pourra être réclamée qu'à la fin des travaux. A ce moment, le montant pourra être établi exactement.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Tout augmente. Je veux un plan financier. Je suis persuadé que le calcul vous l'avez fait.

Intervention de Monsieur le Président

On sait très bien vers quoi on va.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Dans le rapport de la cheffe de projet, elle dit qu'il y a des gens qui ne sauront pas payer.

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Si on ne fait rien, ils continueront à avoir des problèmes au niveau des voiries, de l'eau et de l'électricité. Cette solution va permettre de les mettre aux normes.

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Avons-nous déjà racheté les voiries ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J. BAILEN-COBO

On ne les rachète pas. On les reprend.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Quand vous dites que vous allez établir une taxe différente par parc. Ce n'est écrit nulle part. La Directrice financière est là. On pourrait nous dire où on en est par rapport à la balise.

Intervention de la Directrice Financière f.f – Madame C. DUJEU

Il s'agit d'un emprunt hors balise puisqu'il génère une recette.

Intervention de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Mais il faut commencer par reprendre les voiries.

Intervention de Monsieur le Président

On n'allait pas reprendre les voiries si on abandonnait le projet, ce qui était encore d'actualité il y a 6 semaines. Pourquoi a-t-on attendu aussi longtemps ? On attendait un écrit du Ministre. On voulait être sûr de ne pas devoir rembourser si on ne faisait pas l'entièreté des travaux.

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Avez-vous fait des référendums dans les parcs ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

On a interrogé les résidents pour la reprise des voiries. On a obtenu l'accord de la majorité.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Quel est le montant que vous avez présenté aux comités sur la mise en conformité pour chaque propriétaire ? De votre administration, je sais qu'on parle d'un montant de 10 à 15.000€.

Réponse de Monsieur le Président

C'est clair dans l'esprit de tout le monde. Ça a été dit depuis longtemps. Nous serons présents lors des prochaines Assemblées Générales de chaque parc pour répondre aux questions des propriétaires des parcs.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Au niveau de subside, l'enveloppe est fermée par commune ou au niveau régional ?

Réponse de Monsieur le Président

On a un espoir que ce soit au niveau régional.

Question de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

On a demandé le dossier il y a un mois, on ne l'a pas eu. Peut-on avoir les plans d'emprise ?

Réponse de Monsieur le Président

Si on les a, oui, tu pourras les avoir.

Intervention de Monsieur le Président

Concernant l'estimatif, on a redemandé une actualisation à IGRETEC.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Je m'abstiendrai sur le point car j'ai des craintes quant aux coûts que ça va engendrer pour les résidents des parcs et les autres habitants de l'entité. Pour moi, il y a trop d'incertitude.

Intervention de Monsieur le Président

Nous n'avions pas de montant précis à vous donner aujourd'hui. On ne va pas faire de fausses promesses.

DECIDE par 13 oui contre 2 non (Phil'Citoyens) et 1 abstention (ECOLO)

Article 1 : De poursuivre le projet qui consiste à transformer les trois domaines que sont : Les Valisettes, La Forêt et le Bois de Roly, situés actuellement en zones de loisirs, en Habitat Vert, conformément au Décret du 16/11/2017 (MB du 17/12/2017).

Article 2 : Toutes les pièces utiles à la poursuite du projet telles qu'énumérées dans la lettre du 17/07/2023, reçue du Ministre COLLIGNON, en charge du Plan HP au SPW et ayant pour objet "Habitat Vert", seront jointes au présent dossier et le tout sera expédié au Cabinet pour le 15/09/2023.

Article 3 : Afin de rendre la réalisation de ce projet possible, une taxe annuelle de compensation sera instaurée. Chaque propriétaire de parcelles dans un des trois domaines concernés devra s'acquitter de ladite taxe à dater de la réalisation des travaux jusqu'à complet remboursement de l'emprunt.

Article 4 : La perception de la taxe dont mention à l'article 2, sera inscrite au budget ordinaire, service recettes, en temps opportun.

Article 5 : Il sera demandé à l'Intercommunale IGRETEC, de poursuivre son travail pour la mise en chantier des travaux utiles, conformément aux dispositions prévues dans la Convention signée en partenariat avec la commune, en date du 02/06/2021 ;

Copie de la présente décision sera transmise :

- Au Ministre COLLIGNON au SPW, en charge de l'Habitat Permanent ;
- A l'Echevin en charge du Plan HP ;
- A la Directrice Financière ;
- A la Directrice Générale ;
- A l'Intercommunale IGRETEC ;
- Aux services internes concernés par l'Habitat Permanent ;

Monsieur le Conseiller A. THEYS rentre en séance.

OBJET 3 : SERVICE FINANCES - C.P.A.S : Compte 2022 - Approbation.

Vu le compte du C.P.A.S pour l'exercice 2022 ;

Vu la note de politique jointe à celui-ci ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/59" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 09/08/2023 ;

DECIDE à l'unanimité pour l'ordinaire et à l'extraordinaire :

Article 1 : D'approuver le compte 2022 du C.P.A.S qui se clôture comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés au profit du C.P.A.S	12.483.410,90€	1.324.408,84€
• non valeurs et irrécouvrables	105.641,59€	0,00€
• droits constatés nets	12.377.769,31€	1.324.408,84€
• engagements	11.625.699,57€	1.307.731,66€
Résultat budgétaire positif	752.069,74€	16.677,18€
Résultat budgétaire négatif	0,00€	0,00€
Engagements de l'exercice	11.625.699,57€	1.307.731,66€
Imputations comptables	11.620.555,77€	1.116.460,89€
Engagements à reporter	5.143,80€	191.270,77€
Droits constatés nets	12.377.769,31€	1.324.408,84€
• imputations comptables	11.620.555,77€	1.116.460,89€
Résultat comptable positif	757.213,54€	207.947,95€
Résultat comptable négatif	0,00€	0,00€

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du C.P.A.S et pour information à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 4 : SERVICE FINANCES - C.P.A.S : Modification budgétaire 2023 n°1 à l'ordinaire et à l'extraordinaire - Approbation.

Vu la modification budgétaire 1/2023 du C.P.A.S et sa note de politique ;

Considérant que l'intervention communale 2023 est de 1.490.000 euros ;

Entendu les explications de Monsieur G. DUCOFFRE, Président du C.P.A.S ;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique du C.P.A.S ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Un budget au service extraordinaire, c'est la marque du politique. Je trouve que cela manque d'ambition. Le CPAS entretient ses bâtiments mais cela manque de développement.

Intervention de Monsieur le Conseiller G. DUCOFFRE

Si, il y a la création de 20 places à la crèches subsidiées à 70%.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Je trouve cela pauvre comme bilan.

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) pour l'ordinaire et à l'extraordinaire :

Article 1 :

D'approuver la modification budgétaire 1/2023 ordinaire du C.P.A.S :

Le service ordinaire s'établissant comme suit :

Le total des dépenses et des recettes s'élève à 13.606.990,56 euros.

D'approuver la modification budgétaire 1/2023 extraordinaire du C.P.A.S :

Le service extraordinaire s'établissant comme suit :

Le total des dépenses et des recettes s'élève à 484.501,42 euros.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Président du C.P.A.S.

OBJET 5 : CPAS - Statut pécuniaire - Modification - Approbation.

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 27 juin 2023 rédigée comme suit :

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu le statut pécuniaire du personnel du CPAS établi par le conseil de l'aide sociale en date du 28.8.1998 et approuvé par le Gouverneur de la province en date du 6/10/1998 ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de titres-repas à certains agents des provinces et communes ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui prévoit la transition du titre-repas papier vers le titre-repas électronique ;

Vu la proposition de modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS afin d'y intégrer l'octroi de titre-repas pour le personnel du CPAS ;

Vu les procès-verbaux des réunions de concertation commune-CPAS des 12 avril et 15 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 15 juin 2023 ;

Après en avoir discuté et délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : D'approuver la modification suivante du statut pécuniaire du personnel du CPAS :
TITRE-REPAS

Pour l'application de la présente section :

- l'expression "membre du personnel" désigne toute personne nommée ou désignée par le Conseil de l'Action Sociale, à l'exclusion des étudiants
- l'expression "période de référence" désigne la période pour laquelle les titres-repas sont allouées et correspond aux prestations fournies durant le mois précédant la distribution.

Les agents - sauf les accueillants d'enfants salariés et les membres du personnel dispensés du pointage à l'exception des aides ménagères titre service ont droit à l'octroi de titres-repas dans les conditions suivantes :

- tout membre du personnel du CPAS qu'il soit statutaire ou contractuel peut bénéficier de l'octroi de titres-repas électroniques par période de référence d'une valeur faciale unitaire de 6,00 euros ;
- le CPAS prend en charge une participation de 4,91 euros dans le coût de chaque titre-repas octroyé. La délivrance d'un titre-repas est subordonnée au paiement par son bénéficiaire d'une participation de 1,09 euros ;
- le nombre de titre-repas auquel a droit le membre du personnel est déterminé par le nombre d'heures de prestation de service effectives, quel que soit le régime de travail, par période de référence, à diviser par 7,6. Si cette conversion aboutit à un nombre décimal, le résultat est arrondi à l'unité supérieure ;
- les titres-repas sont octroyés au membre du personnel qui télétravaille dans les mêmes conditions que pour les travailleurs sur site ;
- le nombre de titre repas n'excédera pas le nombre de journées de travail effectivement fournies (télétravail ou présentiel) par le membre du personnel ;
- les jours fériés, jours de maladie, jours de congés quels qu'ils soient, jours de repos compensatoires... ne sont pas considérés comme des jours prestés et ne permettent donc pas l'octroi d'un titre-repas ;
- le montant des titres-repas est versé sur la carte au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû ;
- le titre-repas électronique dont la validité est de douze mois (à compter du moment où le montant est placé sur le compte titre-repas) est établi au nom du membre du personnel et spécifie qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ;
- la délivrance d'une nouvelle carte à la suite de la perte ou vol de la précédente entraînera, pour le bénéficiaire, le paiement de la carte au prix coûtant au CPAS. Ce remboursement sera automatiquement prélevé sur le salaire dû à l'agent ;
- le traitement ne peut être payé sous forme de titre-repas.

Pour les accueillants d'enfants, les membres du personnel dispensés du pointage à l'exception des aides ménagères titre service et les membres du personnel engagés en vertu de l'article 60§7 et mis à disposition de l'extérieur

Les accueillants d'enfants salariés et les membres du personnel dispensés du pointage employés par le CPAS ont droit à l'octroi de titre-repas dans les conditions suivantes :

- les accueillants d'enfants salariés et les membres du personnel dispensés du pointage peuvent bénéficier de l'octroi de titres-repas électroniques par période de référence d'une valeur faciale unitaire de 6,00 euros ;
- le CPAS prend en charge une participation de 4,91 euros dans le coût de chaque titre-repas octroyé. La délivrance d'un titre -repas est subordonnée au paiement par son bénéficiaire d'une participation de 1,09 euros ;
- le nombre de titres-repas octroyés est égal au nombre de journées effectivement prestées par le travailleur, indépendamment du nombre d'heures réalisées, sans pour autant dépasser 220 titres repas par an ;
- les jours fériés, jours de maladie, jours de congés quels qu'ils soient, jours de repos compensatoires ..., ne sont pas considérés comme des jours prestés et ne permettent donc pas l'octroi d'un titre-repas ;
- si l'agent prend ses congés payés par demi-jour, un titre lui sera décompté par 2 demi-journées de congés ;

- l'agent qui repart en anticipé maladie devra travailler au minimum 3 heures pour prétendre à un titre-repas ;
- le montant des titres-repas est versé sur la carte au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû ;
- le titre-repas électronique dont la validité est de douze mois (à compter du moment où le montant est placé sur le compte titre-repas) est établi au nom du membre du personnel et spécifie qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ;
- la délivrance d'une nouvelle carte à la suite de la perte ou vol de la précédente entraînera, pour le bénéficiaire, le paiement de la carte au prix coûtant au CPAS. Ce remboursement sera automatiquement prélevé sur le salaire dû à l'agent ;
- le traitement ne peut être payé sous forme de titre-repas.

Article 2 : De fixer la date d'octroi du titre-repas au 1er avril 2023.

Article 3 : De transmettre la présente aux autorités de tutelle pour approbation.

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la modification du statut pécuniaire du CPAS.

OBJET 6 : Compte 2022 - Approbation par la Tutelle - Info.

Il est porté à la connaissance du Conseil que les comptes communaux pour l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal du 28 juin 2023, ont été approuvés par l'autorité de la tutelle en date du 16 août 2023.

OBJET 7 : SERVICE FINANCES - CENTRE CULTUREL : Bilan au 31 décembre 2022 - Compte d'exploitation 2022 - Rapport d'activités 2022 - Budget 2023 - Approbation

Vu le bilan au 31 décembre 2022 du Centre Culturel de Philippeville s'établissant à 423.011,97 euros ;

Vu le compte d'exploitation pour l'année 2021 s'établissant comme suit :

<u>Charges</u>	<u>Produits</u>	<u>Résultat</u>
366.162,89 euros	405.359,81 euros	39.196,92 euros

Vu le budget 2023 du Centre Culturel s'établissant comme suit :

<u>Charges</u>	<u>Produits</u>	<u>Résultat</u>
364.500,00 euros	364.500,00 euros	En équilibre

Vu le contrat-programme et la convention infrastructure passée entre le Centre Culturel et la Ville et vu le rapport d'activités de l'année 2022 ;

Où le rapport de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le bilan au 31.12.2022, le compte d'exploitation 2022, le rapport d'activités 2022 et le budget 2023 du Centre Culturel de Philippeville.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Centre Culturel et à la Directrice Financière f.f.

OBJET 8 : SERVICE TRAVAUX - Renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville de Philippeville - Période du 01/01/2024 au 31/12/2024 reconductible 3 ans (durée totale de 48 mois) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (ASSURANCE NON VIE), estimé à 130.000 € TVA C/an
- * Lot 2 (ASSURANCE CYBER RISQUES), estimé à 5.000 € TVA C/an

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 135.000 € TVA C /an, soit un montant sur la durée du marché estimé à 540.000 € TVA C

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 12 mois reconductible 3 ans, soit du 01/01/2024 au 31/12/2024 reconductible 3 ans (durée totale 48 mois) soit du 01/01/2024 au 31/12/2027 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Le présent marché est passé par procédure concurrentielle avec négociation ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 §1 a) et c) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le présent marché sera passé par procédure concurrentielle avec négociation car d'une part les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles, et d'autre part le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances liées à sa nature, à sa complexité ou en raison des risques qui s'y attachent..

Le recours à ce type de procédure est justifié par les éléments suivants :

En droit :

Le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances

particulières liées à sa nature et à sa complexité.

En effet, La nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la finalisation des textes des polices d'assurances, et donc l'attribution du marché selon les autres procédures ouvertes et restreintes, sans négociation préalable sur les limites de couverture, l'adaptation des franchises, etc.

En fait :

Considérant qu'il est impossible pour ce marché portant sur plusieurs grandes branches d'assurances Dommages Matériels, Responsabilité civile, Accident du Travail, Auto, Cyber risques, et Protection Juridique de décrire avec suffisamment de précisions tous les éléments en terme de garanties, primes, services (gestion), dans le cahier spécial des charges car ils dépendent des conditions proposées et appliquées par les assureurs.

a) Pour les garanties

En effet, chaque compagnie d'assurance travaille avec ses propres Conditions Générales de couverture. Chaque assureur transmet ses conditions générales lors de sa remise d'offre. Si le pouvoir adjudicateur recopiait « purement et simplement » les polices de l'assureur actuel pour établir son cahier spécial des charges, elle fermerait la porte à des assureurs et empêcherait la concurrence de jouer.

De plus, elle se priverait peut-être de garanties et services disponibles sur le Marché et dont elle n'aurait même pas connaissance.

Par ailleurs, le type de garantie à couvrir étant spécifique, il peut être nécessaire en cours de négociation, d'adapter celle-ci, de revoir des limites de couverture et/ ou de revoir les niveaux de franchises.

b) Pour les services

Cette allégation est d'autant plus marquante dans les services que peut offrir un assureur.

La nature des services proposés par les compagnies d'assurances peut varier d'une compagnie à l'autre.

Par exemple, en matière de gestion, tant en production qu'en sinistre, l'outil informatique doit être décrit par la Compagnie et il diffère d'une Compagnie à l'autre.

En outre, les services que peuvent offrir les soumissionnaires dans la formation proposée pour le personnel, l'analyse périodique des statistiques sinistre, la politique en matière de prévention des risques, l'assistance dans l'évolution et la qualification des risques, le service après-vente ... doivent aussi être détaillés par les soumissionnaires.

Ces éléments de fait diffèrent, d'un soumissionnaire à l'autre et doivent impérativement être décrit de la part des soumissionnaires eux-mêmes.

c) Pour les primes

La capacité de couverture présente sur le marché des Compagnies d'assurances peut avoir une influence importante sur la prime.

Les négociations permettent d'aboutir au meilleur rapport prix/capacité du marché, surtout quand le marché offre une surcapacité.

Celle-ci n'est mesurable que sur base des offres remises.

En conclusion, ces éléments diffèrent donc d'un assureur à l'autre et doivent impérativement venir des assureurs. Il est impossible de décrire ce type de couverture de façon exhaustive dans un cahier spécial des charges.

Recourir à la procédure concurrentielle avec négociation permet en outre de faire jouer

pleinement la concurrence et d'informer au mieux les adjudicataires sur l'ensemble des garanties et services disponibles sur le marché.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et suivants, aux articles 050/117-01, 050/124-08, 050/125-08, 351/117-01, 351/127-08, 421/127-08, 640/127-08, 722/124-08, 722/127-08 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 01/09/2023 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/65" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 03/09/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville de Philippeville - Période du 01/01/2024 au 31/12/2024 reconductible 3 ans (durée totale 48 mois) soit du 01/01/2024 au 31/12/2027", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 135.000 € TVA C/an soit une estimation de 540.000 € TVA C pour toute la durée du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et suivants, aux articles 050/117-01, 050/124-08, 050/125-08, 351/117-01, 351/127-08, 421/127-08, 640/127-08, 722/124-08, 722/127-08.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 9 : SERVICE PATRIMOINE - Location de la salle de gym de l'école de Villers-Le-Gambon sise rue de Franchimont, 5 en faveur de l'Asbl Libr'Energie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Vu que la Ville de Philippeville est propriétaire du bâtiment sis à Villers-le-Gambon, rue de Franchimont, 5 ;

Vu la demande de Madame BOZET, représentant l'asbl Libr'Energie, pour renouveler la convention d'occupation, par laquelle la Ville de Philippeville lui met à disposition la salle de Gym de l'école de Villers-le-Gambon les mardis de 18h30 à 21h30 (hormis pendant les vacances scolaires) ;

Considérant que celle-ci sollicite l'autorisation de la Ville pour occuper les locaux tous les mardis de 18h30 à 21h30 ;

Considérant que la Directrice de l'Ecole a été interrogée sur cette modification et qu'elle n'y voit aucun inconvénient ;

Vu la convention d'occupation ci-annexée ;

Considérant que celle-ci est consentie du 05 septembre 2023 au 25 juin 2024 moyennant le paiement d'une redevance de 12 euros par soirée ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De procéder à la location de la salle de gym de l'école de Villers-le-Gambon sise rue de Franchimont, 5 en faveur de l'asbl. Libr'Energie, du 05 septembre 2023 au 25 juin 2024 moyennant une redevance 12 euros par soirée, toutes charges comprises (électricité, chauffage et nettoyage).

Article 2 : D'approuver la convention d'occupation ci-annexée.

Article 3 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f. ainsi qu'à l'asbl Libr'Energie.

OBJET 10 : SERVICE PATRIMOINE - Location de la salle communale de Merlemont sise rue Baron Nothomb, 5 en faveur de Madame Laetitia VAN'T WESTEINDE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Vu que la Ville de Philippeville est propriétaire du bâtiment sis à Merlemont, rue Baron Nothomb,5 ;

Vu la demande de Madame Laetitia VAN'T WESTEINDE pour louer la salle communale du bâtiment susmentionné, en vue d'y dispenser des cours de gymnastique, à raison de deux soirées par semaine (les lundis et mercredis de 19h00 à 20h30) ;

Considérant qu'actuellement cette salle est gérée par la Ville de Philippeville, via le Plan de Cohésion Social ;

Considérant que celle-ci est libre d'occupation, hormis les occupations ponctuelles du groupe "Les Mielmontwès" ;

Vu la convention d'occupation ci-annexée ;

Considérant que celle-ci est consentie du mercredi 13 septembre 2023 au mercredi 26 juin 2024 moyennant le paiement d'une redevance de 10 euros par soirée ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De procéder à la location de la salle communale de Merlemont, sise rue Baron Nothomb,5 en faveur de Madame Laetitia VAN'T WESTEINDE du mercredi 13 septembre 2023 au mercredi 26 juin 2024 moyennant le paiement d'une redevance de 10 euros par soirée, charges comprises (électricité et chauffage), hormis le nettoyage, qui est à charge du bénéficiaire.

Article 2 : D'approuver la convention d'occupation ci-annexée.

Article 3 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f. ainsi qu'à Madame Laetitia VAN'T WESTEINDE.

OBJET 11 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Fagnolle : Compte pour l'exercice 2022 - Réformation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2021 émettant un avis favorable sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Fagnolle ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Fagnolle approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 2 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2023 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre I et II du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Fagnolle ;

- Chapitre I Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêche: Article 11 - Documents, revues, annuaire :

Compte 2022	Corrections
137.60 euros	Art 11 a) 40 euros Art 11 b) 35 euros Art 11 c) 50 euros

- Chapitre II Dépenses ordinaires : Article 45 - Papier, plumes, encre, registres de la Fabrique, ect :

Compte 2022	Correction
-------------	------------

72.49 euros	85.09 euros
-------------	-------------

Considérant que l'examen dudit compte soulève des corrections :

- Chapitre I Recettes ordinaires - Total :

Compte 2022	Correction
7.655,96 euros	7.652,75 euros

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/61" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 27/07/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

En ce qui concerne les comptes je vote pour mais au niveau du budget je vote contre.

ARRETE à l'unanimité.:

Article 1er : La réformation du compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Fagnolle qui se clôture comme suit :

RECETTES : 16.987,35 euros DEPENSES : 9.511,67 euros BONI : 7.475,68 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 12 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle : Budget 2024 - Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 juillet 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 juillet 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans les tableaux repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations effectuées :

Chapitre « I » – Recettes ordinaires - Article 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :

Budget 2024	Correction
18.959,93 euros	18.859,93 euros

Chapitre « II » – Dépenses ordinaires - Article 33 Entretien et réparation des cloches :

Budget 2024	Correction
100 euros	0,00 euros

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Néant "référéncé 2023/63" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 27/07/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

La fabrique a remis une note de travaux à effectuer pour Jamiolle.

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Une partie des travaux a déjà été effectuée. Le reste suit son cours.

ARRÊTE par 16 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 juin 2023 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales			20.303,93 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :			18.859,93 €
Recettes extraordinaires totales			4.109,07 €
dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			4.109,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales			5.953,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales			18.460,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales			0,00 €
	dont un résultat présumé		0,00 €
Recettes totales			24.413,00 €
Dépenses totales			24.413,00 €
Résultat budgétaire			0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 13 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Sart-en-Fagne : Compte pour l'exercice 2022 - Réformation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2021 émettant un avis favorable sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Sart-en-Fagne ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Sart-en-Fagne approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 13 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2023 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Sart-en-Fagne ;

Considérant que l'examen dudit compte soulève des corrections :

- Chapitre II : Article 35 - Réparation d'entretien appareils de chauffage, extincteur, immondices :

Compte 2022	Correction
348,70 euros	248,70 euros

- Chapitre II : Article 50 (j) - Achat de matériel informatique :

Compte 2022	Correction
607.42 euros	0,00 euros

Considérant l'avis Néant "référéncé 2023/62" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 27/07/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1 : La réformation du compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Sart-en-Fagne qui se clôture comme suit :

RECETTES : 6.560,05 euros DEPENSES : 3.430,00 euros BONI : 3.130,05 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 14 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Sautour : Compte pour l'exercice 2022 - Réformation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2021 émettant un avis favorable sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Sautour ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Sautour approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 20 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2023 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant AVEC modifications les dépenses reprises à l'article 6 (achats produits d'entretien) du chapitre I ainsi que les dépenses reprises à l'article 27 (entretien et réparation de l'église) du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne :

- Chapitre I Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Évêque - Article 6 d) produits d'entretien :

Compte 2022	Correction
65,86 euros	8,69 euros

- Chapitre II Dépenses ordinaires - Article 27 Entretien et réparation de l'église :

Compte 2022	Correction
-------------	------------

0,00 euros	56,87 euros
------------	-------------

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant l'avis Néant "référéncé 2023/63" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 27/07/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1 : La réformation du compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Sautour qui se clôture comme suit :

RECETTES : 21.032,71 euros DEPENSES : 14.734,36 euros BONI : 6.298,35 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 15 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne : Compte pour l'exercice 2022 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2021 émettant un avis favorable sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 20 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2023 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/60" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 27/07/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

La Fabrique s'était proposée de repeindre et de rejointoyer.

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Nous les avons rencontrés et leur avons proposé de demander des devis et de mettre la dépense à leur budget concernant la façade. Au niveau assurance, nous sommes plus embêtés. Il faut qu'on se renseigne.

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne qui se clôture comme suit :

RECETTES : 7.260,73 euros DEPENSES : 5.029,42 euros BONI : 2.231,31 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 16 : BIBLIOTHEQUE - Convention "Catalogue collectif namurois" et convention relative aux données à caractère personnel (art 26 RGPD) obligations des responsables conjoints de traitement - Approbation.

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau de la lecture et les bibliothèques publiques (M.B. 05 novembre 2009) visant « à favoriser l'accès au savoir et à la culture par la mise à disposition de ressources documentaires et culturelles sur tous supports, matériels et immatériels de même qu'à permettre leurs utilisations multiples par le plus grand nombre » (article 1er) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 susvisé relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mars 2023 décidant d'introduire la demande de reconnaissance du plan quinquennal de la lecture (PQDL) 2024-2028 auprès du Service de la Lecture Publique de la Fédération Wallonie- Bruxelles ;

Considérant le dépôt de la demande de reconnaissance de la bibliothèque communale de Philippeville en tant qu'opérateur direct de catégorie 1 en date du 29 mars 2023 sur la plateforme SUBSIDE sous le numéro de référence de cLP-REC-1A-000045 ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance de ladite demande, Monsieur Etienne CLEDA, Inspecteur auprès de l'Administration générale de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a fait le constat qu'une des conditions de l'arrêté du 19 juillet 2011 relative à l'utilisation d'un catalogue collectif n'était actuellement pas rencontrée ;

Considérant que l'adhésion de la bibliothèque communale de Philippeville au catalogue collectif, au portail et au réseau Tire-lire de la Province de Namur permettrait de rencontrer cette condition ;

Considérant que ce projet d'adhésion était repris dans la demande de reconnaissance de la bibliothèque communale de Philippeville mais était conditionné à l'obtention de la reconnaissance ;

Considérant toutefois que suite aux échanges avec Monsieur CLEDA, il apparaît comme impératif que la bibliothèque communale de Philippeville réponde à cette condition avant le 1^{er} octobre 2023 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 juillet 2023 sollicitant auprès de la Province de Namur l'adhésion au catalogue collectif, au portail et au réseau Tire-lire ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 août 2023 marquant son accord sur cette adhésion ;

Considérant que pour finaliser cette adhésion il y a lieu que le Conseil Communal marque son approbation d'une part sur la convention "Catalogue collectif namurois" et, d'autre part, sur la convention relative aux données à caractère personnel (article 26 RGPD) obligations des responsables conjoints de traitement, ci-annexées ;

Vu l'avis favorable rendu le 26 juillet 2023 par Madame SULA, déléguée à la protection des données ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/64" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 20/07/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine de la culture ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention "Catalogue collectif namurois" et la convention relative aux données à caractère personnel (article 26 RGPD) obligations des responsables conjoints de traitement, ci-annexées.

Article 2 : De transmettre copie des présentes à la Province de Namur.

OBJET 17 : SERVICE ENVIRONNEMENT - Projet de protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement - Décision.

Vu le courrier, en date du 21 avril 2022, par lequel le Service Public de Wallonie propose un projet de protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police des Contrôles du Service Public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment : - les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;

- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit proposer une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce, compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatations des infractions ;

- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement Wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le Département de la Police et des Contrôles ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 mai 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De prendre connaissance du projet de protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police des Contrôles.

Article 2 : De confirmer la décision du Collège communal du 10 mai 2022 de ne pas signer le protocole d'accord en raison du manque de ressources humaines et financières nécessaires à sa mise en oeuvre.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision au Service Public de Wallonie - Département de la Police et des Contrôles - Service de l'Inspecteur général Promibra 1 - Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES.

OBJET 18 : Approbation de procès-verbaux de séances antérieures.

Le Conseil Communal approuve les procès-verbaux du 28 juin 2023 et du 17 juillet 2023 à l'unanimité.

OBJET 19 : Proposition aux Fabriques d'église de la commune de Philippeville, au Décanat et à l'Evêché de créer des Groupements d'Entraide de Fabrique d'église.

Sur base des articles L1122-24 et suivants du CDLD ;

En vertu du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église, à l'article 92 ;

En vertu de la « Nouvelle Loi Communale », codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, lui-même ratifié par la loi du 26 mai 1989, à l'article 288 ;

En vertu du décret du 17 mars 2022, portant sur la protection du patrimoine culturel mobilier ;

En vertu du décret du 13 mars 2014 relatif à la modernisation et l'harmonisation des règles de tutelle sur les Fabriques d'église ;

En vertu de la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 18 juillet 2014 ;

Considérant que Madame Martine WARNON-DECHAMPS, Echevine en charge du culte, est absente ;

Considérant les démarches déjà entreprises auprès de l'évêché afin de rationaliser les coûts ;

Considérant qu'il est proposé de créer un groupe de travail relatif à cette problématique et auquel les groupes de l'opposition seront invités à participer ;

Le Conseil Communal sollicite le Collège Communal pour :

Intervention de Monsieur le Président

On a un nouveau prêtre à Philippeville. Nous avons rencontré le Doyen et l'Evêché. Nous lui avons exposé les difficultés que nous rencontrons.

Le Doyen n'était pas fermé par rapport à nos intentions.

Il a proposé de rencontrer les paroissiens et les fabriciens.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

N'y a-t-il par eu un inventaire d'effectué ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Si pour les travaux à réaliser dans les églises ça date d'une dizaine d'années et il y en avait déjà pour des millions.

DECIDE par 3 oui (2 Phil'Citoyens et 1 ECOLO) contre 14 non

Article 1 : Proposer aux Fabriques d'église dont notre Commune couvre les déficits, de participer à la construction d'un Groupement d'Entraide des Fabriques d'églises (ci-après GEFE).

Article 2 : Donner pour premières missions à ces GEFE, de dresser l'inventaire du patrimoine mobilier culturel et de convenir des méthodes de conservation sur Philippeville, avec la participation de la MUAP, du PNVH et de l'Administration communale de Philippeville.

Article 3 : De prévoir à la modification budgétaire un poste de dépense et un autre de recette, pour assurer un recensement du patrimoine bâti et non-bâti.

Article 4 : Caractériser les droits afférents et les obligations grevant tous ces biens, en vue de prioriser les investissements et les dépenses d'entretien.

Article 5 : Présenter et mettre à disposition des Conseillers communaux les conclusions et les procès-verbaux des réunions informelles, menées entre le Collège, l'Évêché et le Décanat, en matière d'usage partagé, de réaffectation ou désaffectation des bâtiments culturels.

Vu les résultats des votes la demande est rejetée.

Questions d'actualité

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Concernant le PCA avez-vous eu des nouvelles ?

Réponse de Monsieur le Président

On a eu un refus du fonctionnaire délégué et du fonctionnaire des implantations commerciales.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Les demandeurs ainsi que la Ville ont 20 jours pour aller en recours contre cette décision.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Et vous allez aller en recours ?

Réponse de Monsieur le Président

Le Collège se prononcera demain.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Vous allez reprendre les voies de chemin de fer ?

Réponse de Monsieur le Président

Le projet de pré-ravel est tombé à l'eau mais nous sommes en discussion avec la SNCB et Infrabel pour pouvoir l'entretenir pour que les gens puissent se promener.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Les 240.000€, nous devons les rembourser ?

Réponse de Monsieur le Président

Oui.

La séance est clôturée à 22h08.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

J. DE MARTIN

PV approuvé le :
